

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

114<sup>e</sup> année

14 juillet 1982

No 32



Éditeur officiel  
Québec



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

114<sup>e</sup> année  
14 juillet 1982  
No 32

### Sommaire

Table des matières .....	2485
Décrets .....	2487
Arrêtés ministériels .....	2499
Avis .....	2501
Proclamations .....	2519
Projets de règlements .....	2521
Textes réglementaires de remplacement .....	2527
Index .....	2531

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

## 1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

## 3. Tarification

### 1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants :

Partie 2 .....	65 \$ par année
Édition anglaise .....	65 \$ par année

### 2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 30 \$ l'exemplaire.

### 3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec*, sauf la publication mentionnée au paragraphe 2°, se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire.

### 4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,60 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Georges Lapierre**  
**Gazette officielle du Québec**  
**Tél. : (418) 643-5195**

Tirés-à-part ou abonnements seulement :

**Service de la diffusion des publications**  
**Tél. : (418) 643-5150**

Adressez toute correspondance à la :

**Gazette officielle du Québec**  
**1283, boul. Charest ouest**  
**Québec, QC G1N 2C9**

*L'Éditeur officiel du Québec*

## Table des matières

Décret(s)	Page
1313-82 Arpenteurs-géomètres — Tenue d'une étude .....	2517
1506-82 Programme de relogement temporaire des victimes de la mousse isolante d'urée formol (MIUF) (Mod.) .....	2487
1523-82 Commerce des produits pétroliers, Loi sur le... — Règlement (Mod.) .....	2489
1525-82 Protection des eaux souterraines — Région de ville de Mercier .....	2491
1543-82 Paiement d'une indemnité à un détenteur d'un permis de chasse (Mod.) .....	2493
1544-82 Impôts — Règlement (Mod.) .....	2496
1550-82 Accidents du travail — Classification des employeurs (Mod.) .....	2501
<b>Arrêté(s) ministériel(s)</b>	
Fixation d'un prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes .....	2499
Fixation du prix de vente en détail moyen par litre de carburant .....	2500
<b>Avis</b>	
Accidents du travail, Loi sur les... — Classification des employeurs (Mod.) .....	2501
Arpenteurs-géomètres — Tenue d'une étude .....	2517
<b>Proclamation(s)</b>	
Poursuites sommaires, le Code de procédure civil et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles le 23 juin 1982 .....	2519
Règlements refondus du Québec, 1981 — Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> août 1982 .....	2519
Santé et des services sociaux, Loi modifiant certaines dispositions législatives dans le domaine de la... — Entrée en vigueur d'une disposition le 1 <sup>er</sup> juillet 1982 .....	2520
<b>Projet(s) de règlement(s)</b>	
Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail .....	2521
Musiciens — Montréal .....	2524
Salariés de garages — Québec .....	2525

---

**Texte(s) réglementaire(s) de remplacement\***

---

Comptables généraux licenciés — Procédure du comité d'inspection professionnelle — Règ. 1 (Décret 3514-81) .....	2527
Comptables généraux licenciés — Stages de perfectionnement — Règ. 1 (Décret 3421-81) .....	2528
Comptables généraux licenciés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (Décret 553-82) .....	2529

---

\* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

## Décret(s)

### Décret 1506-82, 23 juin 1982

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8)

#### Programme de relogement temporaire des victimes de la mousse isolante d'urée formol (MIUF) — Modifications

CONCERNANT une modification au programme de relogement temporaire des victimes de la mousse isolante d'urée formol (MIUF) de la Société d'habitation du Québec.

ATTENDU QUE le gouvernement a, le 18 novembre 1981, par le Décret 3153-81, modifié par le Décret 631-82 du 17 mars 1982, autorisé la Société à mettre en oeuvre un programme de relogement temporaire des victimes de la mousse isolante d'urée formol (MIUF) dans le cadre de l'intervention globale du Gouvernement du Québec et selon les modalités déterminées par la résolution 818-81 du 30 septembre 1981, modifiée par la résolution 216-82 du 17 mars 1982;

ATTENDU QUE ce programme prévoit le relogement des victimes dans des logements loués ou en HLM pour lesquels la Société défraie 90 % des coûts pour toute charge représentant un effort loyer/revenu au-dessus de 25 %;

ATTENDU QU'un certain nombre de victimes ont solutionné leur problème, soit en transformant des locaux qui leur appartenaient ou en achetant une maison mobile;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le programme pour reconnaître les coûts réels encourus dans ces cas jusqu'aux maximums admissibles en fonction de la taille du ménage;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 486-82 du 23 juin 1982, modifié à nouveau sa résolution 818-81 du 30 septembre 1981, modifiée par sa résolution 216-82 du 17 mars 1982 aux fins ci-dessus et demandé au gouvernement de modifier en conséquence le programme;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

1. Le programme de relogement temporaire des victimes de la mousse isolante d'urée formol (MIUF) approuvé par le Décret 3153-81 du 18 novembre 1981,

modifié par le Décret 631-82 du 17 mars 1982, est de nouveau modifié conformément à la résolution 486-82 du 23 juin 1982 de la Société d'habitation du Québec, ci-annexée;

2. Ce programme s'applique depuis le 12 novembre 1981.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

#### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### Résolution numéro 486-82, assemblée du 23 juin 1982

#### Programme de relogement temporaire des victimes de la mousse isolante d'urée formol (MIUF) — Modifications

ATTENDU QUE le gouvernement a, le 18 novembre 1981, par le Décret 3153-81, modifié par le Décret 631-82 du 17 mars 1982, autorisé la Société à mettre en oeuvre un programme de relogement temporaire des victimes de la mousse isolante d'urée formol (MIUF) dans le cadre de l'intervention globale du Gouvernement du Québec et selon les modalités déterminées par la résolution 818-81 du 30 septembre 1981, modifiée par la résolution 216-82 du 17 mars 1982;

ATTENDU QUE ce programme prévoit le relogement des victimes dans des logements loués ou en HLM pour lesquels la Société défraie 90 % des coûts pour toute charge représentant un effort loyer/revenu au-dessus de 25 %;

ATTENDU QU'un certain nombre de victimes ont solutionné leur problème, soit en transformant des locaux qui leur appartenaient ou encore en achetant une maison-mobile;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le programme pour reconnaître les coûts réels encourus dans ces cas jusqu'au maximums admissibles en fonction de la taille du ménage;

IL EST RÉSOLU ce qui suit :

La Société modifie à nouveau sa résolution 818-81 du 30 septembre 1981, modifiée par la résolution 216-82 du 17 mars 1982, comme suit :

Le sous-paragraphe A.2 du paragraphe 2.2.3 de l'article II est modifié en ajoutant l'aliéna suivant :

« Achat de roulotte ou coût des travaux nécessaires à l'aménagement d'un immeuble propriété du requérant pour les fins de son relogement

La Société peut reconnaître en guise de loyer le coût mensuel afférent à tout endettement contracté par le requérant dans les huit (8) mois précédant sa demande de relogement à la condition que celui-ci puisse démontrer, à la satisfaction de la Société, que les sommes d'argent ainsi empruntées ont été affectées entièrement et directement à son relogement ou à celui de son ménage, le cas échéant. Le montant mensuel ainsi reconnu devra respecter les loyers maximaux admissibles en fonction de la composition du ménage du requérant tel que stipulé au sous-paragraphe A.2 du paragraphe 2.2.3 de l'article II des présentes. ».

Le 23 juin 1982.

*Le secrétaire,*

ME JEAN-LUC LESAGE.

3917-o

**Décret 1523-82, 23 juin 1982**

Loi sur le commerce des produits pétroliers  
(L.R.Q., c. C-31)

**Règlement****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers.

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 29 de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., c. C-31) prévoit que le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les documents que doit produire l'exploitant qui demande un permis, les renseignements qu'il doit fournir et les droits qu'il doit verser ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers a été adopté par l'arrêté en conseil 463-73 du 14 février 1973 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'annexe F de ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers, annexé au présent décret, soit adopté ;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers**

Loi sur le commerce des produits pétroliers  
(L.R.Q., c. C-31, a. 29).

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers adopté par l'arrêté en conseil 463-73 du 14 février 1973, modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 1026-74 du 20 mars 1974, 2487-74 du 10 juillet 1974, 602-75 du 12 février 1975, 2515-75 du 18 juin 1975, 3613-78 du 22 novembre 1978, 435-79 du 14 février 1979 et par les règlements adoptés par les Décrets 980-80 du 2 avril 1980 et 3425-81 du 9 décembre 1981, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe F par celle apparaissant en annexe.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE F**  
**TARIFS DES DROITS**

**1. A) Permis de grossiste**

a) carburant.....	115 \$
b) mazout .....	115
c) lubrifiant .....	115

**B) Droits additionnels**

a) lorsque l'exploitant fait du commerce de détail de l'un ou plusieurs de ces produits sur le site de son établissement, il doit verser un droit additionnel de .....	85
b) lorsque l'exploitant se sert d'un dépôt sur le site de son établissement, il doit verser un droit additionnel, par dépôt de .....	40
c) lorsque l'exploitant se sert d'un dépôt maritime sur le site de son établissement, il doit verser un droit additionnel, par dépôt maritime de .....	170
d) pour chaque citerne affectée au transport de produits pétroliers et rattachée à son commerce, l'exploitant doit verser un droit additionnel de .....	10

**2. A) Permis de détaillant**

a) carburant et lubrifiant.....	85
( ) station-service	( ) libre-service
( ) lave-auto	( ) marina
( ) poste d'essence	( ) arrêt routier
b) mazout .....	85
c) lubrifiant .....	85
N.B.: lorsque l'exploitant du commerce de détail, sur le site de l'établissement désigné dans les cas mentionnés aux paragraphes a, b et c s'effectue moins de 6 mois par année, les droits à verser sont de ..	45

**B) Droits additionnels**

a) un dépôt rattaché à l'établissement, sauf pour les réservoirs qui alimentent directement l'îlot des pompes du détaillant de carburant et lubrifiant, est soumis à un droit additionnel de .....	40
b) pour chaque citerne affectée au transport de produits pétroliers et rattachée à son commerce, l'exploitant doit verser un droit additionnel de .....	10

**3. Permis d'entreposage**

S'applique à un établissement, à l'exception de ceux visés par les articles 1 et 2, qui sert à l'entreposage des produits pétroliers dans des réservoirs souterrains ou de surface.

a) dans un dépôt .....	40
b) dans un dépôt maritime.....	170
c) pour chaque citerne affectée au transport des produits pétroliers et rattachée à son commerce, l'exploitant doit verser un droit additionnel de .....	10

**4. Permis de transporteur**

a) un exploitant qui est visé par les articles 1, 2 et 3, dont le commerce consiste seulement à transporter des produits, doit verser un droit de.....	85
b) pour chaque citerne affectée au transport de produits pétroliers et rattachée à son commerce, l'exploitant doit verser un droit additionnel de .....	10

**Décret 1525-82, 23 juin 1982**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

**Protection des eaux souterraines  
— Région de ville de Mercier**

CONCERNANT le Règlement relatif à la protection des eaux souterraines dans la région de ville de Mercier.

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit au paragraphe *c* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *e* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 124 de cette Loi, un projet de Règlement relatif à la protection des eaux souterraines dans la région de ville de Mercier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 3 mars 1982, 114<sup>e</sup> année, numéro 10, aux pages 962 et 963, avec avis qu'à l'expiration des 60 jours qui suivent cette publication, il serait présenté pour adoption par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 124.1 qu'un règlement du gouvernement ne s'applique pas dans une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), à moins de le mentionner expressément;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement réglemente la protection des eaux souterraines dans la région de ville de Mercier;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement ci-joint relatif à la protection des eaux souterraines dans la région de ville de Mercier soit approuvé et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à la protection des eaux souterraines dans la région de ville de Mercier**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *c* et *e* et a. 124.1)

**1. Territoire d'application:** Le présent règlement s'applique dans les municipalités de Saint-Paul-de-Châteauguay, des paroisses de Saint-Isidore, de Sainte-Martine et de Saint-Urbain-Premier et des villes de Mercier et de Saint-Rémi.

**2. Puits visés:** Le présent règlement s'applique à tous les puits existants ou nouveaux destinés à la recherche ou à l'exploitation des eaux souterraines et situés dans le territoire visé à l'article 1, sauf aux puits filtrants terminés dans un horizon de sable et gravier susjacent à un horizon continu d'argile d'au moins 3 mètres d'épaisseur.

Malgré le premier alinéa, l'article 4 s'applique même aux puits filtrants terminés dans un horizon de sable et gravier sus-jacent à un horizon continu d'argile d'au moins 3 mètres d'épaisseur.

**3. Objet:** Le présent règlement vise à contrôler et à protéger la qualité des eaux souterraines dans le territoire visé à l'article 1.

**4. Zone interdite:** Il est interdit de forer, de creuser ou d'exploiter un puits dans le périmètre décrit dans l'annexe 1, sauf pour fins de décontamination des eaux souterraines.

**5. Déclaration:** Toute personne ou municipalité qui a l'intention de forer ou de creuser un puits dans le territoire visé à l'article 1 doit, au moins 30 jours avant d'entreprendre le forage ou le creusage, transmettre une déclaration au sous-ministre de l'Environnement l'informant de son intention et indiquant l'emplacement prévu pour ce puits.

**6. Autorisation requise:** Une personne ou une municipalité doit, avant d'installer une pompe sur un puits dans le territoire visé à l'article 1, demander et obtenir une autorisation du sous-ministre de l'Environnement. L'autorisation est délivrée lorsque celui-ci constate que le projet est conforme au présent règlement.

**7. Appareils obligatoires:** Un puits exploité à l'aide d'une pompe d'une capacité supérieure à 0,75 litre par seconde doit être muni d'un compteur d'eau et d'un limnimètre en état de fonctionnement. Le compteur d'eau doit porter des scellés posés par un fonctionnaire du ministère de l'Environnement.

**8. Débits autorisés:** Sauf pour fins de décontamination, une personne ou une municipalité ne peut exploiter un puits à l'aide d'une pompe dont la capacité d'extraction de l'eau peut avoir pour effet, compte tenu des autres puits existants, de créer un appel d'eau en provenance du périmètre décrit dans l'annexe 1.

**9. Obturation des puits contaminés:** Un puits situé dans le territoire visé à l'article 1 dont l'eau comporte plus de 5 microgrammes par litre de phénols dans au moins 3 échantillons prélevés à des intervalles d'au moins un mois sur une période de 6 mois consécutifs, doit être obturé à l'aide d'un matériau inerte du fond du puits jusqu'à 5 mètres de la surface, les 5 derniers mètres devant être obturés par du ciment.

Le présent article ne s'applique cependant pas dans le cas où la contamination d'un puits par des phénols est causée par une source de contamination qui ne provient pas du périmètre décrit dans l'annexe 1 et dans le cas d'un puits utilisé par un organisme de recherche scientifique ou un organisme public pour fins d'observation des eaux souterraines.

**10. Méthodes analytiques:** Les échantillons d'eau prélevés pour l'application de l'article 9 doivent être analysés selon la méthode numéro 510 A intitulée « Distillation Steps » et selon la méthode numéro 510 B intitulée « Chloroform Extraction Method » décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Waste Water » publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Pollution Control Federation.

**11. Territoires agricoles:** Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

**12. Durée:** Le présent règlement cesse d'être en vigueur après 5 ans.

**13. Entrée en vigueur:** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE CONTAMINÉ

Tout le territoire compris à l'intérieur d'un périmètre déterminé en commençant par un point situé à l'endroit où se touchent le boulevard Sainte-Marguerite et la limite nord-est du lot numéro 245 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Philomène. De là, vers le sud-est en suivant la limite nord-est du lot numéro 245 du

cadastre officiel de la paroisse Sainte-Philomène jusqu'aux limites sud-est de la municipalité de la ville de Mercier. De là, vers le sud en suivant les limites sud-est de la municipalité de la ville de Mercier jusqu'à la rivière de l'Esturgeon. De là, en suivant la rive nord de la rivière de l'Esturgeon vers l'ouest, puis vers le sud jusqu'aux limites sud-ouest de la municipalité de la ville de Mercier. De là, vers le nord-ouest en suivant les limites sud-ouest de la municipalité de la ville de Mercier jusqu'au boulevard Sainte-Marguerite. De là, vers le nord-est en suivant le boulevard Sainte-Marguerite jusqu'au point de départ.

3922-o

**Décret 1543-82, 23 juin 1982**

Loi sur la conservation de la faune  
(L.R.Q., c. C-61)

**Paiement d'une indemnité à un détenteur  
d'un permis de chasse**  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le paiement d'une indemnité à un détenteur de permis de chasse ou de pêche et des dommages-intérêts à des tiers.

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *d* et *e* de l'article 54 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement peut faire des règlements pour la mise en application de la présente section et notamment pour :

*d*) préciser ce que comprend la chasse à des fins récréatives;

*e*) déterminer les conditions que doivent remplir un détenteur de permis ou, selon le cas, ses ayants droit pour bénéficier de la présente section;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement concernant le paiement d'une indemnité à un détenteur de permis de chasse ou de pêche et des dommages-intérêts à des tiers, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 3312-71 du 29 septembre 1971 et modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 3454-71 du 13 octobre 1971, 2398-78 du 19 juillet 1978 et 3563-78 du 15 novembre 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le paiement d'une indemnité à un détenteur de permis de chasse ou de pêche et des dommages-intérêts à des tiers, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement  
concernant le paiement d'une indemnité  
à un détenteur de permis de chasse ou de  
pêche et des dommages-intérêts à des  
tiers**

Loi sur la conservation de la faune  
(L.R.Q., c. C-61, a. 54, par. *d* et *e*).

**1.** Le Règlement concernant le paiement d'une indemnité à un détenteur de permis de chasse ou de pêche

et des dommages-intérêts à des tiers, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 3312-71 du 29 septembre 1971 et modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 3454-71 du 13 octobre 1971, 2398-78 du 19 juillet 1978 et 3563-78 du 15 novembre 1978, est de nouveau modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« Règlement concernant le paiement d'une indemnité à un détenteur d'un permis de chasse et des dommages-intérêts à des tiers. »

**2.** L'article 1.01 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par la suppression au paragraphe *a* des mots « ou de la pêche, à l'exclusion de la pêche par plongée sous-marine »;

2° par la suppression au paragraphe *b* des mots « ou pêche » ainsi que des mots « ou de la pêche »;

3° par la suppression au paragraphe *c* des mots « ou de la pêche »;

**3.** L'article 2.03 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou la pêche ».

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de la formule A par celle annexée au présent règlement.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## FORMULE A

Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église,  
Sainte-Foy, QC

## ACCIDENT DE CHASSE

Nom du détenteur :

Adresse :

No de permis :

Occupation :

No de réclamation :

Âge :

Chasse

Employeur :

L'accident	Date		Endroit :
	Heure	a.m. p.m.	

Décrire l'accident :

Blessure ou dommage à autrui	Nom :	Âge :
	Adresse :	Tél. :
	Nature des dommages ou blessures :	
Témoins de l'accident	Employeur :	Occupation :
	Nom :	Tél. :
	Adresse :	
	Nom :	Tél. :
	Adresse :	

Date : \_\_\_\_\_ Signé : \_\_\_\_\_

N.B. Le présent certificat doit être complété dans tous les cas de demande d'indemnité.

CERTIFICAT DU MÉDECIN TRAITANT  
(À être obtenu aux frais du réclamant)

Nom du patient

Nature des blessures

S'il y a eu complication en faire mention

L'accidenté souffrait-il antérieurement d'une difformité physique ?

Nom de l'hôpital où les soins ont été prodigués

Y aura-t-il invalidité totale ou permanente ?

Je certifie que ce rapport est exact au meilleur de ma connaissance

SIGNÉ À \_\_\_\_\_ CE \_\_\_\_\_ JOUR DE 19 \_\_\_\_\_

Signature du médecin

Dans les cas de décès, toutes les réclamations doivent inclure :

1. certificat de décès
2. quittances sur droits de successions provinciale et fédérale.

3920-o

## Décret 1544-82, 23 juin 1982

Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c. I-3)

### Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

ATTENDU QU'en vertu de plusieurs dispositions de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), notamment l'article 1086, le gouvernement peut faire des règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts a été adopté en vertu de cette loi par le Décret 1981-80 du 25 juin 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 1985 la période durant laquelle les frais d'exploration engagés au Québec donnent droit à l'allocation additionnelle de 66<sup>2</sup>/<sub>100</sub> % et afin de donner suite à la sanction de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (1981, c. 31) et de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (1982, c. 15);

ATTENDU QU'il y a lieu également d'apporter certaines modifications d'ordre technique et de concordance à ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c. I-3, a. 22, 39, 257, 360, 771, 934, 958 et 1086)

**1.** Le Règlement sur les impôts, adopté par le Décret numéro 1981-80 du 25 juin 1980 et modifié par les règlements adoptés par les Décrets numéros 1983-80 du 25 juin 1980, 2456-80 du 13 août 1980, 3190-80 du 8 octobre 1980, 3832-80 du 9 décembre 1980, 3926-80 du 17 décembre 1980, 871-81 du 11 mars 1981, 1535-81 du 3 juin 1981, 2241-81 du 19 août 1981, 3211-81 du 25 novembre 1981, 3348-81 du 2 décembre 1981, 3438-81 du 9 décembre 1981 et 144-82 du 20 janvier 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 22R1 par le suivant:

« **22R1** Aux fins du présent titre et du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi, le revenu gagné au Québec par un particulier pour une année d'imposition est son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi, moins la partie de son revenu provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement situé hors du Québec au Canada; son revenu gagné au Québec et ailleurs est son revenu tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi. ».

**2.** L'article 22R4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **22R4** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et exerce une entreprise hors du Québec au Canada mais qui réside ce jour là dans plus d'une province est réputé, aux fins du présent titre, ne résider que dans la province que l'on peut raisonnablement considérer comme son principal lieu de résidence.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier visé dans l'article 8 de la Loi. ».

**3. 1.** L'article 39R1 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *b*, du mot « et »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par un point virgule;

3° par l'addition du paragraphe suivant:

« *d*) une allocation pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation fixée par un décret du gouvernement ou par une décision du Conseil du trésor. ».

**2.** Le présent article a effet depuis le 18 mars 1982.

**4. 1.** L'article 257R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **257R1** Aux fins du paragraphe *d* de l'article 257 de la Loi, un contribuable ne doit pas déduire l'excédent y visé dans la mesure où il concerne une aide qui serait décrite dans l'article 101R1 si ce dernier s'appliquait à toute immobilisation et visait également une déduction accordée en vertu des articles 773 ou 774 de la Loi, 208 ou 209 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (1981, c. 31) ou 125, 127 ou 130 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (1982, c. 15). ».

**2.** Le présent article a effet depuis le 13 janvier 1982.

**5. 1.** L'article 360R55 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R55** Aux fins de la présente section, le compte d'exploration québécois d'un particulier à un moment donné désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 360R56, de l'ensemble de tous les montants dont chacun est, à l'égard d'une ressource minérale au Québec ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Québec, égal à 66 $\frac{2}{3}$ % des frais qui ont été engagés au Québec entre le 1<sup>er</sup> avril 1980 et le 31 décembre 1985 et avant le moment donné à l'égard de la ressource minérale ou du puits, autres que les frais ou montants décrits dans les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 360R21, et qui ont été inclus dans les frais canadiens d'exploration du particulier en vertu des articles 395 et 397 de la Loi autrement qu'en vertu du paragraphe *b* de cet article 395 dans la mesure où il réfère à des frais qui ont été inclus dans le calcul des frais canadiens de mise en valeur du particulier pour une année d'imposition précédente, du paragraphe *c.1* de cet article 395 ou des paragraphes *d* et *e* de ce dernier article dans la mesure où ils réfèrent à des frais décrits soit dans ce paragraphe *b* dans la mesure où il réfère à des frais qui ont été inclus dans le calcul des frais canadiens de mise en valeur du particulier pour une année d'imposition précédente, soit dans ce paragraphe *c.1*. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

**6. 1.** L'article 934R4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant:

« *a.1)* un dépôt auprès d'une société d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (1981, c. 31) ou par la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (1982, c. 15) ou une action d'une telle société, sauf qu'une telle action, reçue lors de la continuation d'une caisse d'entraide économique régie par la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., c. C-3) en une telle société et à l'égard de laquelle une déduction a été accordée en vertu de l'article 210 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique ou 131 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique, ne constituera un placement admissible qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985; ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 janvier 1982.

**7. 1.** L'article 958R1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsque le premier alinéa réfère au paragraphe *a.1* de l'article 934R4, celui-ci doit alors se lire:

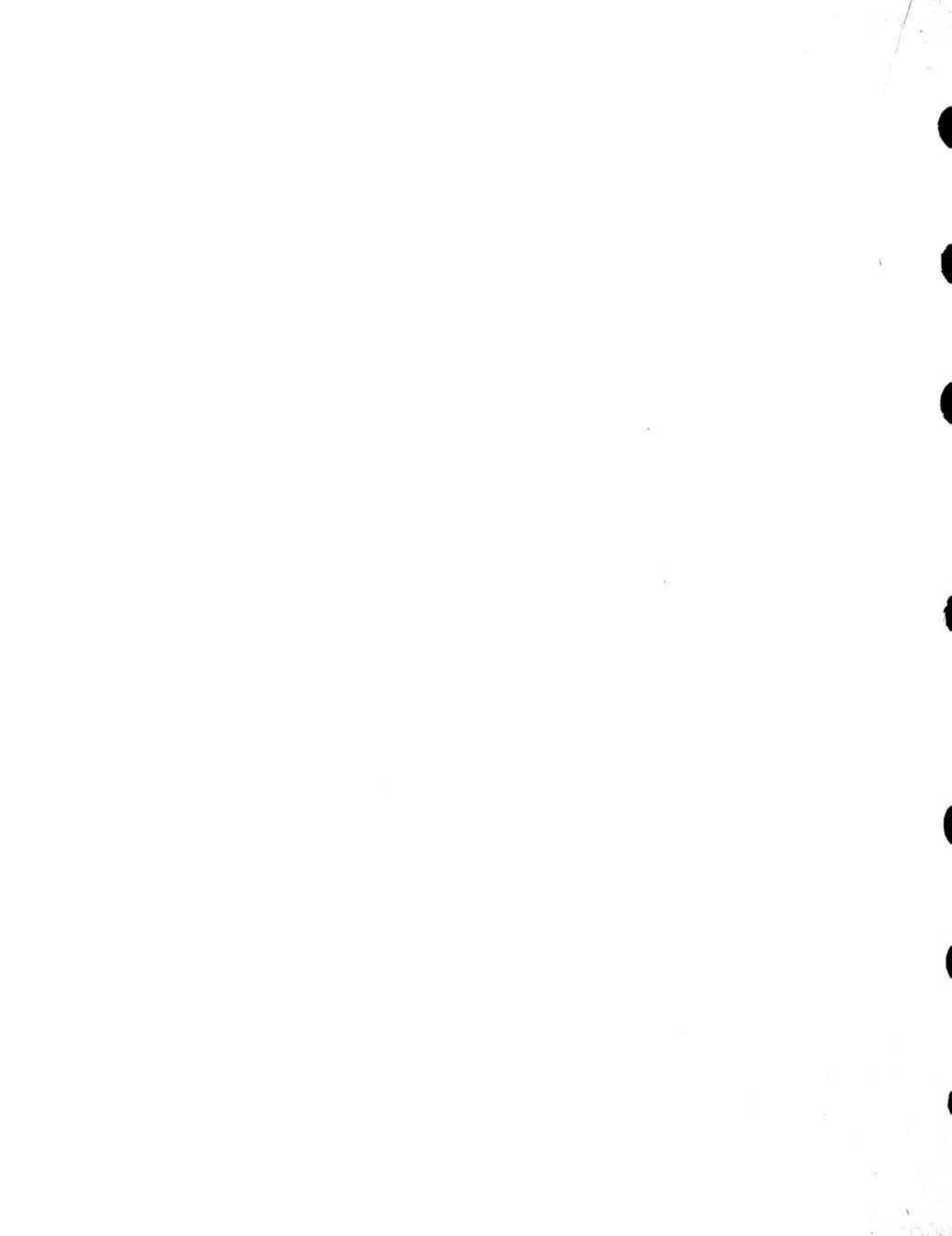
« *a.1)* un dépôt auprès d'une société d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide

économique (1981, c. 31) ou par la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (1982, c. 15) ou une action d'une telle société, sauf qu'une telle action, reçue lors de la continuation d'une caisse d'entraide économique régie par la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., c. C-3) en une telle société par un contribuable autre qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement ou acquise par une telle fiducie autrement que lors d'une telle continuation, ne constituera un placement admissible qu'à compter de 1<sup>er</sup> janvier 1985; ». ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 janvier 1982.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3921-0



## Arrêté(s) ministériels(s)

**A.M., 1982**

Loi concernant l'impôt sur le tabac  
(L.R.Q., c. I-2)

### **Arrêté ministériel concernant la fixation d'un prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes**

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 9.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) telle que modifiée par le chapitre 12 des lois de 1981, déterminer de temps à autre un prix de vente en détail moyen pondéré pour 200 cigarettes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.4 de cette loi, le ministre du Revenu détermine le prix de vente en détail moyen pondéré pour 200 cigarettes au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix des cigarettes en vigueur dans les débits au détail de tabac situés sur l'Île-de-Montréal ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.5 de cette loi, le prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes, déterminé par le ministre du Revenu conformément à l'article 9.4, est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée ;

Le ministre du Revenu décrète :

QUE pour les fins du calcul de l'impôt prévu par l'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le prix de vente en détail moyen pondéré pour 200 cigarettes est de 7,63\$.

QUE le prix mentionné dans l'article 1 a effet à compter du 17 juillet 1982.

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 7 juillet 1982.

*Le ministre du Revenu,*  
RAYNALD FRÉCHETTE.

3921-o

**A.M., 1982**

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1)

**Arrêté ministériel concernant la fixation du prix de  
vente en détail moyen par litre de carburant**

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), déterminer de temps à autre le prix de vente en détail moyen par litre de carburant visé dans l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre du Revenu détermine le prix de vente en détail moyen par litre du carburant visé dans l'article 4 au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix de ce carburant en vigueur dans les débits au détail de carburant situés sur l'île de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le prix de vente en détail moyen par litre déterminé par le ministre du Revenu conformément à l'article 7 est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée;

Le ministre du Revenu décrète:

QUE, pour les fins du calcul de la taxe prévue par le premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les prix de vente en détail moyens par litre de carburant sont:

- 1° 0,355 \$ le litre d'essence régulière avec plomb;
  - 2° 0,390 \$ le litre d'essence super avec plomb;
  - 3° 0,385 \$ le litre d'essence régulière dite sans plomb;
  - 4° 0,390 \$ le litre d'essence super dite sans plomb;
- et
- 5° 0,365 \$ le litre de mazout.

QUE les prix mentionnés dans l'article 1 ont effet à compter du 16 juillet 1982.

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 7 juillet 1982.

*Le ministre du Revenu,*  
RAYNALD FRÉCHETTE.

## Avis

### Avis d'approbation de règlement

Loi sur les accidents du travail  
(L.R.Q., c. A-3)

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (L.R.Q., c. A-3) donne avis, par les présentes, conformément à l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail, que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs », adopté par la Commission et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 1982, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail, le 23 juin 1982, en vertu du Décret 1550-82 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,*  
ROBERT SAUVÉ.

### Décret 1550-82, 23 juin 1982

Loi sur les accidents du travail  
(L.R.Q., c. A-3)

#### Classification des employeurs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 124 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour désigner les industries pour lesquelles les employeurs sont tenus de contribuer au fonds d'accident;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *n*, *o* et *p* de cet article, la Commission peut faire des règlements pour établir des secteurs d'activités économiques, des unités et des classes d'unités, et déterminer à quelle

unité ou à quelle classe d'unités appartient une industrie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *q* de cet article, la Commission peut faire des règlements pour déterminer les cas où un employeur peut faire partie de plus d'une unité;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *r* et *s* de cet article, la Commission peut faire des règlements pour établir un mécanisme de révision périodique de la classification des employeurs et des industries et définir la procédure de révision relative à une décision portant sur la cotisation et la classification;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 125 de cette loi, ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 1982, avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cet avis, il sera soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail.

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

### Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs

Loi sur les accidents du travail  
(L.R.Q., c. A-3, a. 124, par. *a*, *n*, *o*, *p*, *q*, *r*, *s* et *z*)

1. Le Règlement concernant la classification des employeurs, adopté par la Commission des accidents du

travail et approuvé par l'arrêté en conseil 2081-79 du 11 juillet 1979, modifié par le Règlement adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail le 29 août 1980 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 octobre 1980 (remplaçant le Règlement adopté par la Commission des accidents du travail le 28 novembre 1979 et approuvé par le Décret 1934-80 du 25 juin 1980), modifié par le Règlement adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail le 25 septembre 1980 et approuvé par le Décret 1327-81 du 13 mai 1981, est de nouveau modifié par le remplacement de l'Annexe 1 par l'Annexe 1 du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

### SECTEUR 1

#### AGRO-ALIMENTATION, FORESTERIE ET PÊCHERIES

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
2	02121	Services vétérinaires
5	02172	Couvoir
6	02161	Service d'insémination artificielle
7	03991	Société de conservation de la forêt
8	01931	Production de légumes ou de plants de légumes en serres; culture ornementale; production de fraises, de framboises ou de bleuets
	02171	Service de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débécage des poussins; attrapage et mise en cage de volailles
10	02182	Élevage d'animaux de compagnie; gîte et soins pour animaux; service de patrouille pour animaux errants
15	02132	Émondage et arrosage d'arbres et d'arbustes
	04111	Pêche côtière
	04112	Pêche hauturière
A	03101	Coupe du bois; chargement des grumes ou des billes de bois; aménagement de bleuétières; récupération de

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
		billes de bois; écorçage et commerce de poteaux; préparation et coupe d'arbres de Noël
	03102	Coupe du bois avec camionnage; chargement avec camionnage des grumes ou des billes de bois
	03106	Travaux sylvicoles; reboisement
	03111	Coupe du bois avec débardage; flottage du bois; débardage
	03114	Déboisement
	03115	Coupe du bois et débardage avec camionnage
	03116	Coupe du bois et scierie
	03117	Coupe du bois, scierie et atelier de rabotage
H	01111	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières
	01141	Élevage de bovins, de bisons ou de chevaux
	01152	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres ou de sangliers
I	01311	Production de céréales, de fourrages, d'oléagineux ou de sirop d'érable
	01371	Production de tabac
	01511	Production de pommes, de poires, de prunes ou de raisins
	01513	Production maraîchère aux fins de transformation
J	01131	Élevage de volailles, d'animaux à fourrure; apiculture; pisciculture; cuniculture
K	01512	Production maraîchère pour consommation à l'état frais

### SECTEUR 2

#### MINES

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
8	05804	Bouletage du minerai de fer
10	09912	Prospection minière; relevés géophysiques; travaux de géologie
11	05803	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer avec concentration

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	05805	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer avec concentration et bouletage
	05806	Opérations pyrométallurgiques (minerai de fer)
13	05802	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer sans concentration
14	07201	Tourbière
	08311	Concassage de roches; criblage du minerai
15	08310	Extraction et broyage de roches ignées ou sédimentaires; extraction du talc.
	08700	Extraction, broyage et criblage du sable ou du gravier ou les deux à la fois.
	08707	Extraction et broyage de roches ignées ou sédimentaires, y compris l'extraction, le broyage et le criblage du sable ou du gravier ou les trois à la fois.
20	07992	Extraction et concassage du quartz
22	09801	Forage pour le minerai
30	09911	Forage de puits miniers et creusage de travers-bancs, y compris les autres travaux connexes
D	05991	Extraction souterraine et concentration (mine de métaux usuels)
	05993	Extraction souterraine et à ciel ouvert avec concentration et smeltage (mine de métaux usuels)
E	07101	Extraction à ciel ouvert ou souterraine (mine d'amiante)

### SECTEUR 3 MANUFACTURES

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
1	28702	Composition électronique
	28704	Conception graphique
2	24601	Confection de manteaux, de vêtements ou autres articles en fourrure

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	28801	Publication d'un hebdomadaire
	28802	Édition ou rédaction
	30507	Fabrication d'aiguilles
	39151	Fabrication de prothèses dentaires
3	28703	Composition au plomb (typographie-linotype)
	39111	Laboratoire d'optique
	39121	Assemblage de montres ou d'horloges
4	24311	Confection de vêtements
	24801	Confection de sous-vêtements
	30606	Fabrication de lames de rasoirs
	33501	Fabrication ou assemblage d'appareils électroniques ou de circuits imprimés
	37702	Fabrication de produits de toilette
5	16514	Assemblage de jouets en plastique ou en métal
	17501	Fabrication de gants
	18311	Fabrication de fibres artificielles et synthétiques; texturisation des textiles
	24991	Confection de vêtements de travail et d'uniformes
	24994	Confection d'articles vestimentaires divers
	28803	Publication et impression d'un quotidien
	31502	Fabrication de machines à coudre
	37201	Fabrication d'engrais chimique
	37402	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments; fabrication d'huile de cèdre ou de sapin
	37822	Fabrication de phosphore
	39201	Fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué
	39961	Fabrication de crayons ou de stylos
6	16513	Assemblage de cartouches ou de cassettes
	17402	Fabrication de chaussures
	17992	Fabrication de sacs à main et de sacoches
	18993	Fabrication de draperies, de couvertures et de couvre-lits
	23101	Fabrication de bas, de chaussettes, y compris la confection de vêtements en tricot

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	26113	Assemblage et rembourrage de pièces de meubles; réparation de meubles en bois; rembourrage à partir de mousse liquide; réparation de tables ou de queues de billard
	28705	Clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; séparation de couleurs
	28901	Édition et impression
	30413	Fabrication de panneaux de contrôle; assemblage de pièces électroniques ou électrotechniques
	33991	Fabrication d'ampoules électriques
	36511	Raffinage du pétrole brut
	37612	Fabrication d'insecticides
7	10832	Fabrication de margarine, de graisse ou d'huile
	10889	Fabrication de levure, de condiments; mouture et conditionnement d'épices
	10896	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes
	10921	Distillerie
	17994	Travaux d'artisanat
	27403	Fabrication d'articles en papier, de tissu nettoyant de photocopieurs ou d'allumettes en carton
	28601	Impression
	30905	Fabrication de coupe-froid ou de rouleaux d'imprimerie en aluminium ou en caoutchouc
	32103	Construction d'aéronefs
	32105	Fabrication de pièces d'avion
	33105	Fabrication, y compris la réparation, d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques
	37601	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage
	37998	Fabrication d'encre ou de papier carbone
	39921	Fabrication de boutons, de fermetures à glissière ou d'insignes
	39994	Fabrication de produits en cire
8	10812	Fabrication de confiseries
	10883	Mise en conserve de viandes, de volailles, de poissons.
	10891	Fabrication de croustilles
	10897	Fabrication de produits alimentaires
	10912	Fabrication de boissons gazeuses, du vin ou du cidre

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	15301	Fabrication de produits du tabac
	16293	Fabrication de tampons en caoutchouc
	16294	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie
	17991	Fabrication et réparation d'articles en cuir ou en imitation de cuir.
	18722	Fabrication d'articles en toile
	18941	Travaux de sérigraphie
	23910	Fabrication de tissus tricotés
	25803	Fabrication de cercueils en bois
	26604	Fabrication de cadres en bois ou en métal
	27202	Fabrication de papier de couverture asphalté; préparation d'abrasifs artificiels
	30207	Fabrication de soupapes spéciales de sous-marin
	30501	Fabrication d'électrodes au graphite
	30504	Fabrication de fils ou de câbles métalliques conducteurs
	32101	Réparation d'avions
	33301	Fabrication d'appareils d'éclairage
	33302	Assemblage d'appareils d'éclairage
	33994	Fabrication de pièces électriques de distribution
	35801	Fabrication de la chaux
	37501	Fabrication de peinture, de vernis ou de solvants
	37821	Fabrication de produits chimiques, de lave-vitres, d'antigel, d'adoucisseur d'eau, de catalyseur du pétrole, de produits contre la rouille ou de produits calorifuges en plastique pour la tuyauterie
	37993	Fabrication de la colle
9	10117	Récupération de viandes impropres à la consommation humaine
	10311	Préparation de fruits et de légumes
	10431	Entreprise laitière
	10931	Fabrication de la bière
	16241	Fabrication de chaussures, de vêtements, de garde-boue, de radeaux pneumatiques, de tapis de dynamitage en caoutchouc
	16280	Fabrication de rubans adhésifs
	16504	Fabrication d'articles en plastique par injection
	17993	Fabrication de valises
	18601	Fabrication de tapis

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	26112	Rembourrage en réparation de meubles ou de sièges de véhicules automobiles		18992	Fabrication de tissus tissés et d'articles divers en matière textile
	26192	Fabrication de meubles en bois, y compris le rembourrage		26605	Fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés
	26193	Assemblage de meubles ou de trophées		28701	Reliure
	29604	Fabrication de papier en aluminium		29101	Fabrication de poudre de fer, d'aluminium, de bronze, de cuivre ou d'oxyde de zinc; traitement de la bauxite calcinée
	29803	Fabrication de carbure de calcium, de gaz acétylène, de poudre noire		29103	Fabrication de l'acier
	29804	Fabrication de tiges en métal; application de poudre métallique sur des pièces de métal		29502	Affinage du cuivre
	30502	Fabrication d'électrodes de soudure ou de matériaux de soudure		30313	Fabrication et installation de fenêtres, de cadres et de portes en feuilles métalliques ou en aluminium; fabrication de moustiquaires
	30505	Fabrication de câbles métalliques		30409	Fabrication d'articles par emboutissage des métaux
	30601	Fabrication d'outils de jardinage		30415	Peinture, teinture ou émailage en atelier; application de traitement contre la rouille
	30604	Fabrication d'articles de quincaillerie		30503	Fabrication d'articles à partir de fils métalliques
	30801	Remise en état de moteurs mécaniques		30602	Fabrication de machines-outils
	32302	Construction de camions		30701	Fabrication et réparation de radiateurs de véhicules automobiles
	32901	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige ou de véhicules tout terrain		30802	Usinage; affûtage de scies, de ciseaux ou de couteaux
	33202	Fabrication d'appareils électroménagers		30906	Fabrication de filtres à air
	35201	Fabrication du ciment		32306	Construction d'autobus scolaires
	35995	Fabrication de matériaux isolants à base de silicate de calcium		32411	Fabrication de caisses de camions; assemblage de pièces de caisses de camions
	37301	Fabrication du plastique		33602	Fabrication de moteurs électriques ou de générateurs
	39318	Fabrication d'articles de sport en métal		33606	Assemblage de moteurs électriques
	39913	Assemblage de pièces de balais, de brosses, de lavettes et de vadrouilles		35629	Fabrication de fenêtres ou de portes en verre scellé
	39999	Assemblage de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton		35991	Fabrication de laine minérale
10	10201	Préparation ou transformation du poisson		35992	Fabrication de panneaux de gypse
	10313	Mise en conserve de fruits et de légumes; pasteurisation ou homogénéisation du miel		37992	Fabrication de munitions
	10721	Fabrication de produits de boulangeries ou de pâtisserie		39316	Fabrication et réparation de bicyclettes
	16502	Fabrication de produits à partir de tissus de fibre de verre		39320	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois et en métal
	16512	Fabrication d'articles en mousse	11	10112	Abattage d'animaux et conditionnement de la viande ou de la volaille
	18101	Filature		10821	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre
	18942	Finition des textiles		16298	Fabrication de pièces industrielles en caoutchouc ou de produits cellulaires
	18991	Fabrication de produits de premiers soins			

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	16508	Fabrication d'articles en plastique par pression d'air, d'objets en polyuréthane ou de rubans à cassette; lettrage, coupe ou laminage du plastique		29104	Transformation des métaux par laminage
	16515	Fabrication de sacs de plastique		29501	Fabrication de l'aluminium
	17201	Tannage du cuir; préparation ou teinture des peaux et des fourrures		29603	Fabrication de la tôle ou de profilés en aluminium
	17401	Cordonnerie		30422	Fabrication, en atelier, de gouttières ou de revêtements muraux en feuilles métalliques
	29406	Fabrication de pièces moulées en métal non ferreux		30607	Fabrication d'instruments tranchants ou perçants de machines-outils
	29503	Affinage du zinc		30907	Fabrication d'articles à partir de tuyaux d'acier ou d'aluminium
	30101	Remise en état de chaudières ou de réservoirs; réparation de réservoirs de camions-citernes.		31506	Fabrication d'engins lourds ou d'équipement industriel
	30420	Fabrication d'articles en feuilles métalliques, y compris le bois, le plastique et le rembourrage		31509	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipement divers
	30705	Fabrication ou assemblage d'installations de chauffage ou d'air climatisé		32414	Fabrication, y compris l'installation de caisses de camions en acier ou en aluminium
	31500	Fabrication, y compris la pose ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques		32423	Construction de maisons mobiles
	31508	Fabrication de convoyeurs		32424	Fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes
	31601	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération		32604	Construction ou réparation de wagons de métro ou de chemins de fer
	33109	Vente et location, avec réparation, d'accessoires électroménagers		33604	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution
	37823	Fabrication de pigments, de colle résinique ou synthétique		35628	Vitrierie; fabrication du verre scellé, de miroirs ou de contenants en verre
	39311	Fabrication de bâtons de hockey ou de pièces de bâtons de hockey		36901	Traitement thermique de l'acier, de la pierre volcanique, du métal ou du bois; fabrication ou transformation du charbon de bois
	39702	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales		37921	Fabrication de produits pour le calfeutrage, de pâte à polir le métal, de cirage à chaussure en pâte
	39942	Fabrication d'orgues à tuyaux ou de pianos		37994	Fabrication d'explosifs et de pièces d'explosifs
12	10114	Abattage d'animaux, conditionnement, préparation et transformation de la viande ou de la volaille		39995	Fabrication ou assemblage de petits objets en métal
	10512	Meunerie	13	10115	Préparation, transformation ou salaison des viandes
	16231	Fabrication de pneus ou de chambres à air en caoutchouc		10885	Fabrication de spécialités alimentaires
	25995	Fabrication de menus articles en bois		16505	Fabrication d'articles en plastique par extrusion
	26194	Fabrication en série de meubles, de châssis de meubles ou de pièces de trophées		25419	Travaux de menuiserie ou d'ébénisterie en atelier
	26196	Fabrication de meubles en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique			
	27402	Satinage, finissage, cirage ou huilage du papier			

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	25441	Fabrication et installation d'armoires en bois
	25443	Travaux de menuiserie ou d'ébénisterie en atelier avec installation des produits fabriqués
	25601	Fabrication de palettes ou de boîtes en bois sans la production de produits de sciages; fabrication d'accessoires de parterre, de patrons, d'échelles, de clôtures ou de barils en bois
	25972	Fabrication de petits objets en bois
	30203	Fabrication et installation d'articles en acier inoxydable
	30312	Assemblage et installation de pièces de cadres, de fenêtres ou de portes en feuilles métalliques, en aluminium, en bois ou en vinyle
	30411	Atelier de placage électrolytique ou chimique
	30421	Fabrication d'articles en feuilles métalliques
	31101	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires
	32421	Fabrication et réparation de remorques de véhicules automobiles; vente ou location avec réparation de remorques ou de conteneurs
	32502	Fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles
	32601	Construction ou réparation de locomotives
	32801	Fabrication de chaloupes, de canots, de canoës, d'avirons, de rames ou de raquettes en bois; vente, location ou entreposage avec réparation de petites embarcations
	33601	Fabrication de générateurs de vapeur, d'évaporateurs et de composants de centrales nucléaires
	35112	Fabrication de briques ordinaires ou réfractaires, de gaines de cheminées, de briques de pavage, de tuyaux de drainage à base d'argile
	35124	Fabrication d'articles en céramique, en porcelaine, en plâtre ou en marbre synthétique
	35501	Fabrication de béton préparé
14	10511	Minoterie
	10911	Fabrication de boissons gazeuses, y compris la vente et la distribution

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	16282	Fabrication de matelas amortisseurs et de thibaudes
	25414	Fabrication de portes ou de châssis en bois
	25417	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé
	25422	Fabrication de carreaux ou de planchers en bois
	25433	Fabrication de maisons en usine ou de panneaux de maisons à charpente en bois
	27322	Fabrication de tubes en carton, de cordes ou de ficelles en papier, y compris la préparation de la pâte
	29404	Production de pièces moulées en fonte
	30103	Fabrication de chaudières ou de réservoirs
	30204	Fabrication d'articles en acier inoxydable
	30410	Fabrication d'articles en métal étiré à froid
	32303	Construction d'automobiles
	33605	Fabrication de transformateurs à haute puissance
15	25409	Fabrication et installation de portes ou de châssis en bois
	25415	Fabrication de moulures en bois
	25605	Fabrication de palettes ou de boîtes en bois avec le camionnage mais sans la production de produits de sciages
	25911	Traitement protecteur du bois
	25996	Tournage du bois
	29102	Fabrication de ferro-alliages et du silicium
	30206	Fabrication d'éléments de charpente
	33911	Fabrication ou assemblage d'accumulateurs
	35303	Fabrication de monuments funéraires ou de produits en marbre; taille de la pierre naturelle; taille et préparation de panneaux résistant aux acides
	18511	Fabrication de feutre; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate, de la bourre
	25151	Atelier de rabotage; fabrication de laine de bois
	29405	Production de pièces moulées en acier

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	30311	Fabrication, installation et réparation de portes industrielles	C	27101	Fabrication du papier
	30391	Fabrication de fer ornemental; forgeage		27102	Fabrication de pâte chimique ou mécanique
	32701	Construction, réparation ou entreposage de bateaux		27104	Fabrication de panneaux isolants
	35491	Fabrication de produits en béton		27105	Fabrication de panneaux laminés; revêtement ou impression de panneaux de bois
17	35309	Fabrication de monuments funéraires avec carrière		27321	Fabrication de boîtes de carton
	35701	Fabrication de carbure de silicium	<b>SECTEUR 4</b>		
18	25152	Atelier de rabotage et commerce du bois avec camionnage	<b>CONSTRUCTION</b>		
	30392	Fabrication et installation de fer ornemental	<b>Classe</b>	<b>Unité Numéro</b>	<b>Titre de l'unité</b>
	32702	Chantier naval	7	42131	Installation de dispositifs d'alarme ordinaires
19	35494	Fabrication de produits en amiantement	8	42135	Installation d'équipement électronique
21	35493	Fabrication de produits ou de matériaux en béton précontraint	11	40943	Travaux de drainage souterrain
	35923	Fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	12	42112	Service d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies
A	25133	Scierie et commerce du bois avec camionnage		42132	Travaux d'électricité à caractère résidentiel
	25138	Scierie et commerce du bois; production de copeaux de bois		42141	Installation ou entretien d'ascenseurs
	25141	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois		42191	Montage de clôtures; installation de garde-fous
	25142	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois et le camionnage		42263	Montage de charpentes en béton précontraint
	25143	Scierie de service	13	42296	Travaux paysagers
	25162	Fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciages et le camionnage		40932	Construction de postes de transformation d'énergie
	25171	Fabrication de bardeaux ou fabrication et assemblage de lattes pour clôture en bois avec camionnage		40961	Construction, installation et entretien de piscines creusées
B	25201	Fabrication de feuilles de placage, y compris le déroulage		42117	Entrepreneur en travaux de plomberie, de chauffage, d'électricité, de brûleurs au mazout ou autres du même genre
	25202	Fabrication de feuilles de placage ou de panneaux de contre-plaqué sans le déroulage		42121	Travaux de réfrigération
	25203	Fabrication de panneaux de contre-plaqué ou de paniers en bois, y compris le déroulage		42172	Travaux de parqueterie; pose de revêtement de sol; pose du marbre, du granit ou autres matériaux similaires
				42241	Location de grues avec conducteurs
			14	40611	Pose de revêtement routier, y compris l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	40612	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques		40948	Travaux d'excavation pour la pose de conduites souterraines; construction de réseaux de téléphones ou de câbles; plantage de poteaux
	40992	Travaux de drainage de surface		42211	Travaux de briquetage ou de maçonnerie
	40993	Montage de réservoirs; installation de chaudières et de châteaux d'eau		42221	Travaux de ciment; sciage du béton ou de l'asphalte
	42113	Travaux de plomberie ou de chauffage à caractère résidentiel		42242	Travaux d'excavation pour édifice; travaux d'excavation avec coffrage pour édifice
	42133	Travaux d'électricité à caractère commercial ou industriel; installation de lampadaires en bordure des routes		42271	Calorifugeage; fabrication et installation de panneaux calorifuges de réservoirs pétroliers
	42243	Location d'engins de construction avec conducteurs; entretien des routes			
	42291	Travaux de mécanique de chantier	18	40921	Travaux spéciaux en terrain difficile
15	40411	Construction de bâtiments résidentiels		40942	Entrepreneur général en travaux municipaux; excavation pour constructions résidentielles
	40412	Installation de maisons préfabriquées		42287	Déplacement de bâtiments
	40431	Travaux de construction par application	19	42181	Pose de revêtement extérieur; vente et installation de portes, de fenêtres ou de revêtements en aluminium
	40492	Construction de bâtiments industriels		42182	Travaux de couverture; installation de paratonnerres ou autres travaux élevés
	40911	Travaux de dragage		42261	Ferraillage
	42114	Travaux de plomberie ou de chauffage à caractère commercial, public ou industriel; vente ou location avec réparation et entretien de fours industriels ou commerciaux; installation ou entretien de tuyaux ou de réservoirs à gaz		42290	Travaux d'étanchéité
	42116	Installation d'extincteurs automatiques		42292	Forage de puits artésiens
	42151	Travaux de peinture		42293	Travaux de coffrage pour bâtiments industriels, commerciaux et publics ou pour ouvrages de génie civil
	42162	Travaux de finition intérieure		42297	Nettoyage au sable ou à la vapeur
	42183	Travaux de ferblanterie	21	40933	Construction de lignes de transport d'énergie; construction de tours à micro-ondes
	42272	Isolation de bâtiments			
	42294	Travaux de coffrage pour bâtiments résidentiels	22	40931	Construction de lignes de distribution d'énergie
16	40491	Construction de bâtiments commerciaux et publics		42284	Enfoncement de pilotis
	40693	Construction de ponts, de viaducs ou autres travaux similaires		42298	Forage, dynamitage pour construction
	40941	Construction d'oléoducs et de gazoducs	25	40991	Forage souterrain pour travaux de génie civil
	42251	Travaux de charpenterie ou de menuiserie		42288	Travaux de démolition
17	40691	Construction de routes, de quais, de ponceaux, de jetées, de chemins de fer; service de plongée sous-marine	27	42262	Montage de charpentes métalliques

**SECTEUR 5**  
**TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS**

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
1	50591	Entreprise de pilotage maritime
2	51751	Agence de voyages; grossiste en voyages
	54311	Radiodiffusion
4	50101	Service aérien d'entreprise étrangère
	50511	Agence maritime
	54331	Station de télévision
	54411	Exploitation de lignes de téléphone; récupération, réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques
6	51711	Exploitation de parcs ou de garages de stationnement
	51732	Agence d'expédition
7	50412	Transport de passagers en bateau
	50904	Transport de passagers en autobus
	57401	Exploitation de stations de distribution de gaz naturel, de vapeur ou d'eau; exploitation et entretien d'oléoducs ou de gazoducs
8	50104	Service aérien commercial à horaire fixe
	50903	Transport de passagers en autobus, y compris la réparation et l'entretien des véhicules
	57201	Production et distribution d'électricité
9	50105	Service aérien exploité au moyen d'aéronefs à voilure tournante (hélicoptère)
	50106	Service aérien spécialisé dans l'épandage, la dispersion de produits et l'extinction des incendies au moyen d'aéronefs à voilure fixe
	50107	Service aérien non mentionné dans les autres unités
	50905	Commission de transport
	54361	Service de câblodistribution; travaux de raccordement du câble
10	51731	Criblage, séchage, ensilage du grain
	51733	Service d'inspection de marchandises
11	50331	Exploitation de chemins de fer, y compris les services connexes; service d'arrimage

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	50415	Touage, renflouage, amarrage de bateaux
	50702	Transport en camion-citerne
	50706	Transport ou commerce d'animaux
	50712	Service de messagerie
12	51201	Transport de passagers en taxi
	52791	Service d'entreposage, d'emballage ou d'empaquetage
14	51911	Exploitation d'un service d'ambulance
	57991	Entretien de dépotoirs; enfouissement sanitaire; incinération de déchets
15	50601	Déménagement et entreposage de meubles; transport d'appareils électroniques
	50704	Transport général longue distance
16	50703	Transport général local; récupération de matières grasses
	50707	Transport d'explosifs ou d'articles dangereux
	57993	Nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels
17	50701	Camionnage en vrac
	57994	Enlèvement des ordures
18	50411	Transport de marchandises en bateaux; location de bateaux avec équipage
	50710	Transport de véhicules automobiles
20	50708	Transport en fardier; transport par remorquage; transport de maisons préfabriquées ou de maisons mobiles
23	50551	Chargement ou déchargement de bateaux

**SECTEUR 6**  
**COMMERCE**

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
2	62381	Vente en gros de pièces ou de matériel de transport

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	
	62961	Vente en gros d'articles de bijouterie		61991	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles	
	69951	Vente au détail d'équipement photographique		62192	Vente en gros de pièces électroniques	
	69964	Vente au détail ou location d'instruments ou d'accessoires de musique		62311	Vente en gros d'équipement médical ou scientifique	
	69965	Vente au détail de disques, de cassettes et de rubans magnétiques		62344	Vente en gros d'ameublement, de machines ou d'équipement à usage commercial, de machines distributrices	
3	62932	Vente en gros de produits chimiques		62365	Vente ou location, sans réparation, d'engins lourds, d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	
	63121	Vente au détail de chocolat, de friandises ou de biscuits		62921	Vente en gros de jeux, de jouets, d'articles de sport ou de matériel de photographie	
	65492	Vente d'essence (libre-service)		62971	Vente en gros de journaux, de revues ou de livres	
	66391	Vente au détail de chaussures, de sacs à main, de valises ou autres articles en cuir ou en imitation de cuir		62993	Agent de vente	
	66991	Vente au détail de vêtements		65494	Vente d'essence (libre-service) avec lave-autos automatique	
	68111	Pharmacie		67301	Vente au détail d'articles de quincaillerie	
	69401	Bijouterie		67621	Vente en gros ou au détail de draperies ou de revêtements de sol	
	69711	Tabagie		67634	Vente au détail d'appareils d'éclairage et d'accessoires électriques	
	69935	Vente de marchandises aux enchères		67811	Réparation d'appareils électroniques et d'instruments de musique	
	69941	Vente ou location d'appareils orthopédiques		67815	Vente, location, installation, réparation ou entretien d'appareils électroniques, d'instruments de musique, d'équipement photographique et d'équipement d'éclairage de théâtre; remise en état de lampes écrans; installation d'antennes de radio ou de télévision	
4	60211	Vente en gros d'arbres, d'arbustes ornementaux et de fleurs		67892	Réparation d'appareils électroménagers	
	61601	Vente en gros de produits de toilette, de pharmacie ou de nettoyage		69201	Fleuriste	
	61710	Vente en gros de produits d'habillement, de mercerie ou de cuir		69923	Vente au détail d'articles de sport; location et réparation d'équipements de sport	
	61993	Vente au détail de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles		69943	Opticien d'ordonnances; audioprothésiste	
	62331	Vente ou location avec réparation d'équipement de bureau		6	61101	Vente en gros de papier ou d'articles en papier
	64241	Entrepôt de distribution directe aux consommateurs			61811	Vente en gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou autres articles du même genre
	64251	Magasin à rayons				
	65497	Vente d'essence avec service				
	67631	Vente au détail ou location avec réparation de machines à coudre				
	69131	Librairie				
	69931	Vente au détail de tableaux, d'objets d'art ou de piété, de jouets, de souvenirs, d'articles d'importation, de timbres ou de monnaie				
	69933	Vente au détail de papier peint, de peinture ou de matériel d'artistes peintres				
5	61501	Vente en gros de produits du tabac				
	61810	Vente en gros d'ameublement de maison, de bureau ou d'appareils électroménagers				

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	61992	Vente en gros et au détail de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles		62994	Emballage et mise en marché
	62434	Vente en gros d'articles de quincaillerie, de plomberie, de chauffage ou d'électricité; vente et installation de foyers préfabriqués; vente en gros du caoutchouc mousse, y compris la taille et l'emballage		65611	Vente de véhicules automobiles neufs et d'occasion, y compris la réparation
	63291	Vente au détail de spécialités importées, d'aliments diététiques, de charcuterie, de pâtisserie ou de produits de la mer		67633	Vente au détail de meubles, d'appareils électroménagers ou d'appareils de stéréophonie
	64271	Magasin général; vente en gros ou au détail de bois de chauffage, de charbon, de blocs de glace naturelle; fabrication et livraison de glace artificielle	9	67891	Vente ou location, avec réparation, d'appareils électroménagers ou d'appareils de soudure
	67812	Vente, réparation et installation d'instruments scientifiques ou d'appareils de communication, de taximètres, d'installations d'air climatisé ou de chaufferettes de véhicules automobiles		69994	Vente en gros et au détail d'armoires de cuisine, de fenêtres ou de portes
	69992	Vente au détail de produits de beauté, de perruques, de postiches		60802	Vente et distribution de produits pétroliers sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes
	69997	Vente au détail de boissons		61471	Vente et distribution de boissons gazeuses ou d'eaux minérales
7	61411	Vente et distribution de produits de boulangerie ou de pâtisserie		61472	Vente en gros de produits alimentaires
	62364	Vente ou location avec installation ou réparation de machinerie industrielle ou manufacturière		61492	Vente en gros et distribution de la bière
	62992	Vente en gros de nourriture d'animaux et de fertilisants		62362	Vente, location ou installation avec réparation d'équipement de maintenance
	63131	Vente au détail de fruits et de légumes		62991	Vente aux enchères d'animaux; écurie de louage; centre d'équitation; exploitation de véhicules à traction animale
	63151	Épicerie		63171	Boucherie
	63161	Épicerie-boucherie		65841	Réparation du système électrique de véhicules automobiles ou de machines industrielles
	63281	Supermarché à succursales		65851	Vente et installation de silencieux de véhicules automobiles
	69712	Dépanneur		65891	Vente et installation de vitres de véhicules automobiles
	69925	Vente, installation et nettoyage de piscines		69881	Vente ou location, avec service, de maisons mobiles, de tentes-caravanes, de caravanes ou de caravanes motorisées
	69991	Vente au détail de lainage, de produits de tricot, de tissu ou d'articles de couture		69911	Vente ou location, avec réparation, de motoneiges, de motocyclettes, de tondeuses, de scies mécaniques ou autre équipement similaire
8	60805	Vente et distribution de produits pétroliers avec entretien ou installation d'équipements connexes		69995	Vente au détail d'accessoires de jardinage; boutique d'animaux domestiques
	61431	Vente et distribution de produits laitiers	10	61461	Vente en gros de fruits, de légumes ou de poissons

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	61931	Vente et réparation de pneus, y compris la pose
	62203	Vente ou location avec réparation d'instruments aratoires ou d'équipement agricole
	62682	Vente au détail du bois et de matériaux de construction avec quincaillerie
	62683	Vente en gros du bois ou de matériaux de construction
	65491	Station-service avec ou sans libre-service
	65831	Réparation de carrosseries de véhicules automobiles
	65881	Réparation et installation de boîtes de vitesses de véhicules automobiles
11	61451	Vente en gros de produits de boucherie
	61932	Vulcanisation, vente, réparation et installation de pneus
	62712	Récupération de pièces de véhicules automobiles
	65893	Garage sans la vente d'essence; réparation de moteurs diésels; service de remorquage; réfection et pose de freins
12	62502	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention
14	62201	Réparation d'engins lourds
	62731	Commerce de rebuts autres que métalliques
	62931	Vente au détail et réparation d'extincteurs chimiques, d'appareils de nettoyage sanitaire ou de toilettes chimiques portatives
15	62681	Vente au détail du bois et de matériaux de construction
	65871	Réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles
16	62793	Démolition de véhicules automobiles
	65896	Vente et réparation de véhicules automobiles d'occasion
17	62792	Vente de rebuts de métal

## SECTEUR 7 AUTRES SERVICES

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
1	70121	Banque; agence bancaire
	71131	Institution prêteuse
	82421	Bureau d'optométriste
	82491	Clinique de chiropraxie
	82501	Bureau de dentiste
	82602	Clinique ou laboratoire de radiologie
	82791	Conseil régional de la santé et des services sociaux
	85301	Service d'informatique
	86601	Bureau d'avocat ou de notaire
	86701	Pratique de l'actuariat
	86921	Agence de presse
	86942	Agence de recouvrement ou bureau de crédit
	86991	Courtier en douanes
2	70211	Caisse populaire; caisse d'épargne; caisse d'économie
	70321	Société de fiducie
	72111	Agent de change; courtier en valeurs mobilières ou en opération à terme; souscripteur à forfait; conseiller en placement; spécialiste en analyse de valeurs
	72112	Courtier
	76121	Courtier d'assurances
	77132	Services d'experts en sinistres
	80501	Collège d'enseignement général et professionnel
	80702	Bibliothèque
	82391	Bureau de médecin
	82893	Centre de désintoxication
	82896	Centre de services sociaux
	84941	Exploitation d'une piste de course
	86101	Pratique de la comptabilité publique; service en matière de faillite, de gestion, d'organisation et de fiscalité
	86301	Pratique de l'architecture
	86492	Pratique du dessin industriel
	87291	Exploitation d'un salon de coiffure
	89522	Vente ou location avec réparation d'appareils d'analyse et de laboratoire
3	73161	Société de portefeuille (holding); siège social (activités hors Québec)
	76111	Entreprise d'assurances
	80231	Corporation scolaire
	80232	Institution privée subventionnée

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	80631	Université		88656	Restaurant ou dépanneur, y compris la vente d'essence
	82601	Laboratoire médical		89599	Vente ou location, avec réparation, d'instruments de jaugeage, de calibrage et de contrôle
	84211	Production de films		5	82111 Hôpital général
	84221	Production de documents audiovisuels, postsynchronisation; distribution de films; reproduction de diapositives ou de bandes sonores; lancement de disques; studio d'enregistrement		82171	Maison de convalescence
	86202	Organisme d'encouragement ou de développement		83102	Fabrique paroissiale ou église
	86490	Vente, location ou réparation de systèmes d'informatique		83103	Fabrique paroissiale ou église avec autres services
	86943	Service d'information, d'enquête ou de recherche; services de huissiers		84111	Salle de cinéma; ciné-parc
	86952	Exploitation de centraux téléphoniques		84511	Exploitation d'un orchestre, d'une chorale ou d'une disco-mobile
	87293	Exploitation de clinique d'esthétique		84961	Exploitation d'un club de tennis, d'un club nautique ou d'un club de yachting
	89151	Association ou fédération syndicale; comité mixte		84966	Club de sport
	89171	Corporation ou association professionnelle ou d'affaires		84981	Organisme d'encouragement ou de développement des loisirs ou des sports
	89392	Pratique de la photographie		85503	Installation de dispositifs d'alarme électroniques
	89523	Vente ou location, avec installation et réparation, d'équipement médical		86431	Laboratoire de recherche pure
	89911	Association fraternelle, politique, sociale, communautaire ou religieuse		86450	Services d'ingénieurs; surveillance de travaux de construction
4	80301	Institution privée d'enseignement non subventionnée		86931	Services de décorateurs ou d'étagistes
	82381	Clinique médicale; service d'anesthésie		87711	Services thanatologiques
	82431	Services d'infirmiers ou d'infirmières		88114	Motel
	82492	Clinique de physiothérapie		88334	Club social
	82831	Garderie d'enfants		88622	Cabaret ou club de nuit
	82892	Centre de dépannage		88652	Casse-croûte
	82894	Organisme social ou de bienfaisance		88654	Préparation de mets sans livraison
	82895	Centre local de services communautaires		88657	Économat
	83104	Corporation épiscopale		89391	Développement et tirage de films
	85101	Agence de main-d'oeuvre ou bureau de placement		6	77131 Agence immobilière
	85102	Entreprise fournissant les services de professionnels, d'employés de secrétariat ou de bureau		80491	Commission de la formation professionnelle de la main-d'oeuvre
	86203	Agence de publicité ou théâtrale		82173	Centre d'accueil de réadaptation
	86951	Services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes		82220	Centre hospitalier de soins prolongés
	87931	Exploitation de bains turcs, de salons de massage ou de culture physique, de salons de cirage de chaussures; service de vestiaires		82891	Centre d'accueil d'hébergement
				83101	Communauté religieuse
				84611	Vente de billets de loterie
				84962	Exploitation d'un club ou d'un terrain de golf
				86420	Services d'arpenteurs-géomètres; étude de photographies aériennes; recherches archéologiques
				87402	Service de buanderie ou de nettoyage à sec; service de dépôt de linge

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	88111	Hôtel, maison de chambres, résidence d'étudiants ou auberge de jeunesse		88621	Discothèque
	88113	Hôtel — Motel		89771	Vente et réparation de moteurs électriques
	88631	Restaurant		89893	Entretien ménager d'édifices ou de maisons; ramonage de cheminées; nettoyage de tapis ou de chaudières
	88632	Restaurant avec livraison			
	88651	Cantine mobile			
	89593	Vente ou location, avec réparation, d'installations de pompage, d'équipement pour le traitement des eaux et d'accessoires de piscines; installation de raccords sur les boyaux	9	84993	Exploitation d'un centre récréatif et sportif; exploitation de terrains de pratique du tir
	89992	Auto-école		86201	Agence de distribution de circulaires ou de journaux
7	80281	Atelier de réadaptation ou de réinsertion		87404	Service de fourniture de serviettes et de couches
	80701	Musée privé; exploitation d'un lieu historique		87408	Buanderie industrielle
	82151	Hôpital psychiatrique		87721	Exploitation d'un cimetière
	82174	Centre d'accueil de réhabilitation		88658	Service de traiteurs; exploitation de salles de réception
	84512	Exploitation d'un théâtre ou d'une troupe de théâtre		89402	Location de véhicules automobiles avec la réparation
	84992	Exploitation d'un stade couvert ou non; club de curling		89512	Vente, location ou installation, avec réparation, de moteurs diésels et groupes électrogènes
	85501	Agence d'investigation ou de sécurité		89514	Vente ou location, avec réparation, d'engins lourds sans conducteurs
	88112	Motel avec services			
	88611	Brasserie	10	84513	Exploitation d'une troupe de danseurs; production de spectacles
	88633	Café-terrasse, bar ou bar-salon		84963	Exploitation d'un centre de ski; club de motoneigistes
	88641	Cafétéria		88401	Association ou club de chasse ou de pêche
	88655	Préparation de mets avec livraison		89511	Vente, location et réparation de matériel portatif pour la construction, l'industrie ou le bricolage, d'équipement pour la sécurité routière; location de locaux et d'équipement pour la réparation de véhicules automobiles
	89401	Vente ou location de véhicules automobiles sans la réparation		89592	Vente, avec installation et réparation, d'appareils de climatisation ou de réfrigération industrielle et commerciale
	89521	Vente, avec réparation et installation, de balances servant à des fins industrielles et commerciales		89811	Travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination
	89544	Vente, location ou exploitation de machines distributrices, automates ou machines à jeux			
8	77211	Entreprise de location ou d'exploitation de bureaux ou d'immeubles; gare d'autobus			
	82172	Centre de réadaptation fonctionnelle			
	84321	Salle de quilles ou de billard			
	84942	Écurie de course			
	86432	Laboratoire d'analyse de béton et d'asphalte			
	87961	Service de location de vêtements ou de linge	11	84997	Organisation de fêtes populaires; exploitation de parcs d'attractions ou de manèges
	88403	Exploitation d'un terrain de camping; d'une base de plein air, d'une colonie de vacances; pourvoyeur en chasse ou pêche		87712	Services thanatologiques, y compris l'exploitation d'ambulances
				88612	Taverne

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
12	80703	Jardin zoologique
	89591	Vente, avec installation et réparation, d'appareils de réfrigération et de climatisation pour l'industrie du transport
13	85103	Entreprise fournissant les services de camionneurs
	89602	Atelier de soudure
	89791	Vente, avec installation et entretien, d'équipement de garage
14	85104	Entreprise fournissant les services de travailleurs spécialisés, semi-spécialisés ou non spécialisés
	89751	Vente, installation et réparation de coffres-forts ou de serrures
16	89601	Atelier de soudure mobile
17	89895	Lavage de vitres à l'extérieur

#### SECTEUR 8 SERVICES PUBLICS

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
4	95101	Corporation de comté ou municipalité régionale de comté
5	95100	Commission municipale, service municipal ou inter-municipal
	95104	Communauté urbaine ou régionale
7	95103	Conseil de bande
	95106	Corporation municipale dont les services sont donnés à sous-contrat
	95108	Corporation municipale à l'exclusion des policiers et des pompiers
8	95102	Office municipal d'habitation
9	95109	Corporation municipale sans autres services que les pompiers volontaires
10	95110	Communauté urbaine ou régionale, y compris les policiers
11	95107	Corporation municipale avec services

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
F	90904	Institution d'enseignement (étudiants en stage)
G	90902	Programmes d'aide à la création d'emplois
L	93101	Ministères et organismes gouvernementaux non mentionnés dans les autres unités
M	93102	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation; ministère du Tourisme, de l'Industrie et du Commerce; ministère de la Justice; ministère de l'Énergie et des Ressources; Société des loteries et courses du Québec; l'Assemblée nationale
N	93103	Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche; ministère des Transports; ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement; Office des autoroutes du Québec
O	93104	Sûreté du Québec

3919-o

## Avis d'approbation de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement sur la tenue d'une étude » adopté par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 1982 a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 2 juin 1982, en vertu du Décret no 1313-82 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1982.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

## Décret 1313-82, 2 juin 1982

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Tenue d'une étude — Arpenteurs-géomètres

CONCERNANT le Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec peut, par règlement, fixer des normes sur la tenue par les professionnels de leurs cabinets de consultation et de leurs autres bureaux ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 1982, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *d*)

1. Le présent règlement s'applique à l'arpenteur-géomètre qui est inscrit au tableau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et qui exerce sa profession à temps partiel ou à temps plein, à son propre compte, soit seul, soit à titre de membre d'une société d'arpenteurs-géomètres.
2. L'arpenteur-géomètre doit tenir une seule étude. Il doit en assumer la garde.  
Une société d'arpenteurs-géomètres peut tenir autant d'études qu'elle compte d'associés à la condition qu'elle confie la garde de chacune d'elles en permanence à un arpenteur-géomètre.
3. L'étude doit être située au Québec.
4. Si l'étude est située dans un édifice commercial, son entrée doit donner directement sur l'extérieur ou sur un couloir destiné à la clientèle de cet édifice.
5. Si l'étude est située dans une résidence privée, une partie de la résidence doit être exclusivement aménagée pour être utilisée à cette fin. Le public doit y avoir accès sans passer par la partie privée de la résidence.
6. L'étude doit comprendre un cabinet de consultation exclusif à l'arpenteur-géomètre où il reçoit ses clients et où la discrétion des conversations est assurée.
7. L'étude doit également comprendre une salle d'attente destinée à recevoir ses clients.
8. L'arpenteur-géomètre doit afficher son permis dans son étude.
9. L'arpenteur-géomètre doit mettre à la vue du public dans son étude une copie du Règlement concernant

le Code de déontologie et du Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de l'Ordre. Il doit inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre.

**10.** Sous réserve des articles 8 et 9, l'arpenteur-géomètre, outre les objets décoratifs ou utilitaires, ne peut afficher dans son étude que les diplômes ayant un rapport avec l'exercice de sa profession.

**11.** L'étude doit être ouverte et accessible au public aux heures normales d'affaires ou à celles qui y sont affichées.

**12.** L'arpenteur-géomètre qui s'absente de son étude pour plus de 15 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de ses services.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1982.

3918-o

## Proclamation(s)

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

### Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives (1982, c. 32).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 64 à 69, 71, 72, 97 et 99 de la Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives entrent en vigueur le 23 juin 1982.

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de la Justice adoptée le 23 juin 1982, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1540-82.

La Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 23 juin 1982.

En vertu de l'article 140 de cette loi, la section 1 entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement; les articles 31, 32, 34 à 47, 50 à 58 et 60 à 63 entreront en vigueur le premier septembre 1982; les articles 59, 64 à 69, 71, 72, 97 et 99 entreront en vigueur aux dates fixées par proclamation du gouvernement.

En vertu de l'article 141, cette loi entrera en vigueur le 23 juillet 1982, sous réserve de l'article 140.

Québec, le 23 juin 1982.

*Le sous-procureur général adjoint,*  
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506  
Folio: 126

3923-o

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

### Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur des Règlements refondus du Québec, 1981.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Le texte de l'exemplaire de l'édition des Règlements refondus du Québec, 1981, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1982 sous la désignation de « Règlements refondus du Québec, 1981 ».

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de la Justice adoptée le 23 juin 1982, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1539-82.

Un exemplaire des Règlements refondus du Québec, 1981, a été transmis au lieutenant-gouverneur qui l'a fait déposer au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par sa signature et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3).

Québec, le 23 juin 1982.

*Le sous-procureur général adjoint,*  
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506  
Folio: 124

3923-o

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement  
du Québec**Proclamation**

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant certaines dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux (1981, c. 22).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT :

Le neuvième alinéa et le onzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1981, l'article 7 et l'article 10 du chapitre 22 des lois de 1981 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

**RAPPEL :**

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre des Affaires sociales adoptée le 23 juin 1982, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1489-82.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux a été sanctionnée le 19 décembre 1981.

En vertu de l'article 117 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 1 et 4, 7 à 10 et 14 à 23, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 24, des articles 25 à 29, 33, 35, 36, 40 et 42, des articles 18.1, 18.2 et 18.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édictés par l'article 43, des articles 46, 49, 52 à 55, 57, 59 à 82, 86 à 91, 94 à 96, 100 et 102, du troisième alinéa de l'article 113 et de l'article 116 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 684-82 du 24 mars 1982, le dixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1981, les articles 4, 8 et 9, 14 à 20, 22 et 23, les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 24, les articles 25 à 29, 33, 35, 36, 40 et 42 du chapitre 22 des lois de 1981, les articles 18.1, 18.2 et 18.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édictés par l'article 43 du chapitre 22 des lois de 1981, les articles 46, 52 à 55, 57, 59 à 82, 86 à 91, 94 à 96, 100 et 102, le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 113 et l'article 116 du chapitre 22 des lois de

1981 sont entrés en vigueur par proclamation, le 24 mars 1982.

Québec, le 23 juin 1982.

*Le sous-procureur général adjoint,*  
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506

Folio: 125

3923-o

## Projet(s) de règlement(s)

### Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 25)

#### Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

##### — Modification

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, conformément au paragraphe 25 de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation 60 jours après la publication du présent avis.

*Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail,*

PIERRE MAROIS.

### Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-21, a. 223, par. 25)

1. L'Annexe A du Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et approuvé par le Décret 2101-81 du 22 juillet 1981 est modifiée par l'addition, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 4. Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques dont font partie les catégories d'établissements qui suivent :

#### a) Industrie des chaudières et des plaques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaudières de chauffage et énergétiques (à l'exception des chaudières de chauffage en fonte par

éléments), de réservoirs de stockage, de réservoirs sous pression, de cheminées en tôle forte et d'autres produits analogues de chaudronnerie. Les chaudières de chauffage en fonte par éléments sont classés au sous-paragraphe g (Fabricants d'appareils de chauffage).

Certains établissements de cette industrie s'occupent à la fois de fabrication et d'installation de leurs produits. Chaque fois que tel est le cas, l'établissement est classé d'après son activité principale, c'est-à-dire, selon qu'il s'occupe surtout de fabrication, ou surtout de montage. Les établissements qui installent surtout des produits de fabrication propre sont considérés comme s'occupant principalement de fabrication et sont classés à cette rubrique, alors que les établissements qui s'occupent surtout du montage de chaudières et de cheminées achetées en tôle pour usines sont exclus. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication et l'installation de gros réservoirs de stockage devant être montés sur place sont compris au sous-paragraphe b (Fabrication d'éléments de charpente métallique), et les établissements dont l'activité principale est la fabrication de réservoirs en tôle mince sont classés au sous-paragraphe d (Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux).

#### b) Fabrication d'éléments de charpente métallique.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros éléments de charpente en acier ou autre métal ou alliage. Les produits de cette industrie comprennent les profilés pour ponts, bâtiments, pylones de distribution, grands réservoirs et autres ouvrages semblables. Les établissements de cette industrie peuvent ériger des bâtiments, des ponts et des grands réservoirs en plus d'en fabriquer les éléments métalliques, mais leur activité dominante consiste en la fabrication. Les établissements dont l'activité principale est l'érection de bâtiments, ponts et grands réservoirs avec des éléments métalliques achetés sont exclus.

#### c) Industrie des produits métalliques d'architecture et d'ornement.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'ornements métalliques, d'escaliers de sauvetage ou autres, de grilles, de balustrades, de fenêtres métalliques (hermétiquement scellées et autres), portes et cadres métalliques et de cloisons métalliques. Les établissements de cette catégorie peuvent faire l'installation de leurs propres produits, mais la fabrication cons-

titue leur activité dominante. Les établissements dont l'activité principale est l'érection ou l'installation d'ouvrages en métal achetés sont exclus.

d) Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en tôle mince tels que capsules de bouteilles, protecteurs de talon, lattes et boîtes métalliques. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est de fabriquer par emboutissage des produits tels que des ustensiles de cuisine ou d'hôpital, et d'autres ustensiles et contenants. Cette catégorie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est le revêtement des métaux et articles, en métal tel que l'émaillage, la galvanisation et la galvanoplastie. Elle comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes en fer-blanc et d'autres articles de ferblanterie ou de tôlerie tels qu'auvents métalliques, canalisations de chauffage, produits de couverture et gouttières. Le travail de ferblanterie et de tôlerie dans les chantiers du bâtiment est exclus. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles émaillés pour salles de bain tels que baignoires et lavabos sont classés au sous-paragraphe *i* (Fabrication de produits métalliques divers).

e) Industrie du fil métallique et de ses produits.

Établissements dont l'activité principale est l'étrépage de baguettes pour en faire du fil, ainsi que la fabrication de clous, chevilles, crampons, boulons, écrous, rivets, vis, rondelles, clôture métallique, grillage toile métallique, fil barbelé, chaînes pour pneus, fils et câbles non isolés, articles de cuisine et autres en fil métallique. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fil ou de câble isolé sont classés au sous-paragraphe *p* (Fabricants de fils et de câbles électriques).

f) Fabricants de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de taillanderie, d'outillage à main, de coutellerie et de quincaillerie. Les principaux produits de cette catégorie sont les haches; les burins; les matrices y compris les moules pour l'extrusion, et d'autres outils pour le travail des métaux; les marteaux, pelles, hoes, râpeaux, limes, scies, les fournitures de quincaillerie pour le bâtiment et la navigation, les rasoirs mécaniques et les lames, la coutellerie de table et de cuisine et divers autres articles ordinairement considérés comme « quincaillerie » et non classés ailleurs. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mèches, forets (sauf pour percer le roc), ainsi que d'autres outils de coupe pour machines ou pour outils portatifs à moteur. Les établis-

sements dont l'activité principale est la fabrication de coutellerie en argent massif, la fabrication de machines-outils ou d'outils portatifs à moteur ou la fabrication d'instruments de mesure de précision à l'usage des mécaniciens sont exclus.

g) Fabricants d'appareils de chauffage.

Établissements s'occupant principalement de la fabrication de matériel commercial pour la cuisson et de gros appareils de chauffage tels que calorifères, brûleurs à mazout, à gaz, appareils de chauffage à la vapeur et à l'eau chaude et équipement de chauffage non classés ailleurs. Cette catégorie comprend les établissements qui s'occupent principalement de la fabrication de chaudières de chauffage en fonte par éléments, de radiateurs en fonte ou chauffant par convection. Les établissements qui s'occupent surtout de la fabrication de matériel ménager pour la cuisson, électrique ou non, sont classés au sous-paragraphe *k* (Fabricants de gros appareils, électriques ou non).

h) Ateliers d'usinage.

Ateliers d'usinage dont l'activité principale est la fabrication de pièces et de matériel mécaniques, autres que des machines complètes, pour l'industrie. Cette catégorie comprend les ateliers d'usinage qui font des travaux à façon et des réparations. Les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de moteurs, de boîtes de vitesse et d'arbres pour automobiles sont classés dans cette catégorie. Les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf ou de la réparation de génératrices, de moteurs de démarreurs et d'alternateurs pour automobiles sont exclus. Il en est de même des établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de pièces d'automobiles telles que pompes à essence, pompes à eau, sabots de frein, embrayages, bobines et régulateurs de tension.

i) Fabrication de produits métalliques divers.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en métal non classés ailleurs tels que bourrelets, fusils, tubes repliables, pièces de machines, articles de plomberie (y compris émaillés), coffres-forts, chambres fortes et pièces forgées telles que chaînes (sauf pour pneus, voir le sous-paragraphe *e* — Industrie du fil métallique et de ses produits), ancrés et essieux. Ce sous-paragraphe comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de barres et de baguettes pour le béton armé, ainsi que ceux dont l'activité principale est le traitement à chaud des métaux.

j) Fabricants de petits appareils électriques.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de petits appareils électriques tels qu'aspirateurs, ventilateurs, grille-pain, fers à repasser et chauffe-eau. Les établissements dont l'activité principale est la fabri-

cation de réfrigérateurs ménagers et de congélateurs agricoles et ménagers, de cuisinières et de fourneaux, de machines à laver, et de machines à coudre sont classés au sous-paragraphe *k* (Fabricants de gros appareils, électriques ou non).

*k)* Fabricants de gros appareils (électriques ou non).

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de machines et appareils ménagers tels que fourneaux, réfrigérateurs, congélateurs ménagers et agricoles, climatiseurs de fenêtre, machines à laver et machines à coudre. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de petits appareils électroménagers sont classés au sous-paragraphe *j* (Fabricants de petits appareils électriques).

*l)* Fabricants d'appareils d'éclairage.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'appareils électriques d'éclairage. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de lampes et de lampes à pied électriques et d'abat-jour sont exclus.

*m)* Fabricants de radiorécepteurs et de téléviseurs ménagers.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de récepteurs de radio et de télévision. Cette industrie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'appareils et de pièces servant à l'enregistrement et à la reproduction par disques et par bandes. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de disques, de bandes et d'autres supports destinés à l'enregistrement de la voix ou de musique instrumentale sont exclus.

*n)* Fabricants d'équipement de télécommunication.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'émetteurs de radio et de télévision, de matériel radar, de matériel de télévision en circuit fermé, d'aides électroniques à la navigation, de matériel de sonorisation extérieure, ainsi que des pièces et du matériel qui s'y rapportent. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de matériel et de pièces pour la téléphonie et la télégraphie ou pour des appareils électriques ou électroniques de signalisation sont compris dans cette rubrique. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tableaux électroniques de commande et de dispositifs similaires. La réparation et la révision de matériel électronique (sauf à usage ménager) sont classés dans ce sous-paragraphe.

*o)* Fabricants d'équipement électronique industriel.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de moteurs, de génératrices et autre matériel électrique destinés à la production, au transport et à la

mise en oeuvre d'énergie électrique. Les principaux produits de cette industrie sont : les turbines génératrices à vapeur, les moteurs électriques (sauf pour locomotives, automobiles et avions), les génératrices, les transformateurs, les appareils de commutation, les accessoires de lignes aériennes, les appareils à souder électriques et les compteurs électriques. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils et de câbles électriques sont classés au sous-paragraphe *p* (Fabricants de fils et de câbles électriques).

*p)* Fabricants de fils et de câbles électriques.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils et de câbles électriques isolés ou armés et non isolés. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fil métallique non électrique et de ses produits sont classés au sous-paragraphe *e* (Industrie du fil métallique et de ses produits).

*q)* Fabricants de produits électriques divers.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits électriques non classés ailleurs tels que, lampes (ampoules) et tubes de toutes sortes (pour l'éclairage), lampes à filament, à vapeur, fluorescentes, lampes-éclair et projecteurs pour la prise de vues, accessoires de câblage, tableaux (distribution, éclairage et habitation), tableaux de commutation à basse tension, électrodes en carbone ou graphite, conduites et raccords. Les établissements dont l'activité est la fabrication d'accumulateurs et de piles humides ou sèches sont classés à cette rubrique. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de calculatrices électroniques, d'ordinateurs et de dispositifs de contrôle s'y rapportant sont exclus et ceux dont l'activité principale est la fabrication d'appareils d'éclairage sont classés au sous-paragraphe *l* (Fabricants d'appareils d'éclairage. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

3919-0

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Musiciens

— Montréal

— Modification

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, monsieur Pierre Marois, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que l'« Association des propriétaires de tavernes et brasseries du Québec Inc. » lui a présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement une modification au Décret relatif aux musiciens de la région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 1854-75 du 7 mai 1975, de la façon suivante :

Modifier la liste des parties contractantes de première part en y ajoutant la nouvelle partie contractante suivante :

« Association des propriétaires de tavernes et brasseries du Québec Inc. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

*Le sous-ministre,*

THOMAS J. BOUDREAU.

3919-o

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

### Salariés de garages

— Québec

— Modification

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, monsieur Pierre Marois, donne avis par les présentes, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), qu'il a l'intention de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante au Décret relatif aux salariés de garages de la région de Québec, adopté par l'arrêté en conseil 164 du 6 février 1962, de la façon suivante :

Modifier l'article 5.02 en y ajoutant le paragraphe g suivant :

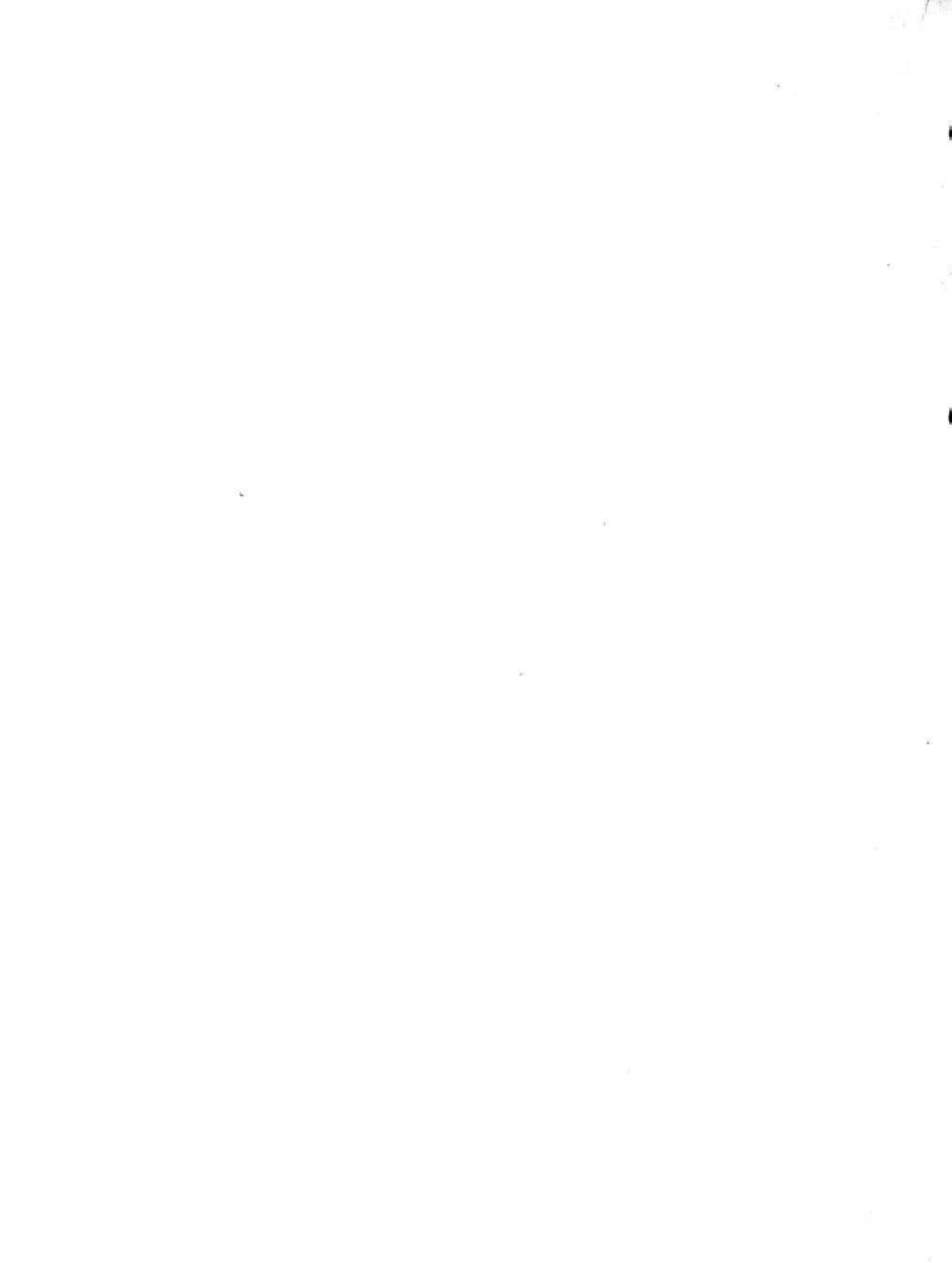
« g) aux postes d'arrêts routiers ouverts en continuité 7 jours par semaine, 24 heures par jours, et réservant leurs services d'entretien et réparations mineures exclusivement aux véhicules industriels et/ou commerciaux en transit et effectuant le transport interurbain, interprovincial et/ou international. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

*Le sous-ministre,*  
THOMAS J. BOUDREAU.

3919-o



## Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

### Avis

La Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec donne avis qu'elle a adopté, à la réunion régulièrement constituée du Bureau de la Corporation en date du 5 juin 1982, les textes français et anglais du règlement qui suit:

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), ce règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 3514-81 du 16 décembre 1981 et prend effet le 27 janvier 1982, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 16 juin 1982.

*Le secrétaire et directeur général,*  
FERNAND R. PLANTE, F.C.G.A.

### Règlement 1 modifiant le Règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec  
(1979, c. 61, a. 3)

**1.** Le « Règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle », adopté par la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 2695-76 du 4 août 1976 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 1976, aux pages 5099 à 5105, est modifié, par l'addition, après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5.01, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsqu'un membre du comité décide d'agir de sa propre initiative, il doit en aviser préalablement, par écrit, le secrétaire du comité. »

**2.** Le présent règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle » approuvé par le Décret 3514-81 du 16 décembre 1981, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 27 janvier 1982.

3918-o

## Avis

La Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec donne avis qu'elle a adopté, à la réunion régulièrement constituée du Bureau de la Corporation en date du 5 juin 1982, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), ce règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les stages de perfectionnement » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 3421-81 du 9 décembre 1981 et prend effet le 13 janvier 1982, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 16 juin 1982.

*Le secrétaire et directeur général,*  
FERNAND R. PLANTE, F.C.G.A.

tionnement » approuvé par le Décret 3421-81 du 9 décembre 1981, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 13 janvier 1982.

3918-o

## Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les stages de perfectionnement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec  
(1979, c. 61, a. 3)

1. Le « Règlement concernant les stages de perfectionnement », adopté par la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 4196-77 du 7 décembre 1977 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 janvier 1978, aux pages 19 à 21 est modifié par le remplacement de la section 5 par la suivante :

### « SECTION 5 DISPOSITIONS DIVERSES

5.01 Entre les réunions du Bureau, le comité administratif exerce les pouvoirs du Bureau qui sont visés au présent règlement ».

2. Le présent règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les stages de perfec-

## Avis

La Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec donne avis qu'elle a adopté, à la réunion régulièrement constituée du Bureau de la Corporation en date du 5 juin 1982, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), ce règlement remplace le « Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 553-82 du 10 mars 1982 et prend effet le 31 mars 1982, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 16 juin 1982.

*Le secrétaire et directeur général,*  
FERNAND R. PLANTE, F.C.G.A.

## Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. c et d)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

### SECTION I

#### TENUE DES DOSSIERS

**1.** Le membre de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, doit tenir, sous réserve de l'article 7, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

**2.** Le membre doit consigner dans chaque dossier les renseignements suivants :

- 1° la date d'ouverture du dossier ;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client ;

3° une description sommaire des motifs de la consultation ;

4° une description des services professionnels rendus et leur date ;

5° les recommandations faites au client ;

6° les annotations, la correspondance et les autres documents appartenant au client et relatifs aux services professionnels rendus.

**3.** Le membre doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier. De plus, le membre doit ouvrir pour un même client des dossiers distincts si les services rendus sont différents les uns des autres.

**4.** Le membre doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu.

**5.** Le membre doit conserver ses dossiers, dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou autrement.

**6.** Lorsqu'un client retire un document qui lui appartient du dossier qui le concerne, le membre doit insérer dans ce dossier une note signée par ce client indiquant la nature du document et la date du retrait.

**7.** Lorsque le membre est sociétaire ou à l'emploi d'une société, ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux personnes concernées par les services professionnels que rend ce membre sont considérés, aux fins du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y inscrire les renseignements mentionnés à l'article 2. S'il ne peut le faire, il doit tenir un dossier pour chacune de ces personnes. Le membre doit signer ou parapher toute inscription ou rapport qu'il introduit dans le dossier d'un client.

**8.** Rien dans la présente section ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution et la tenue des dossiers d'un membre pourvu que leur confidentialité soit respectée.

### SECTION II

#### TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

**9.** La présente section ne s'applique qu'au cabinet de consultation où un membre exerce à son propre compte

ou pour le compte d'un autre membre ou d'une société de membres.

**10.** Un membre doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

Ce cabinet de consultation ne comprend pas l'endroit mentionné à l'article 11, ni la salle de travail du membre ou des employés de ce membre.

**11.** Un membre doit aménager près de son cabinet de consultation un endroit destiné à recevoir les personnes à qui il rend les services professionnels.

**12.** Un membre doit afficher son permis à la vue du public.

**13.** Un membre doit mettre à la vue du public dans le lieu mentionné à l'article 11 une copie du Règlement concernant le Code de déontologie et du Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de la Corporation. Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse de la Corporation.

**14.** Un membre ne peut afficher dans son cabinet de consultation et dans tout autre local relié à la pratique de sa profession que les diplômes ou documents qui ont un rapport avec l'exercice de sa profession et qui ne sont pas susceptibles d'induire les clients en erreur sur sa formation professionnelle.

**15.** Le membre qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence.

**16.** Le présent règlement remplace le « Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec » approuvé par le Décret 553-82 du 10 mars 1982, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 31 mars 1982.

## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Classification des employeurs (Mod.) ..... (L.R.Q., c. A-3)	2501	Avis
Arpenteurs-géomètres — Tenue d'une étude ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2517	Avis
Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail ..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	2521	Projet
Assurance-maladie, Loi sur l', modifiée — Entrée en vigueur d'une disposition le 1 <sup>er</sup> juillet 1982 ..... (1981, c. 22)	2520	Proclamation
Carburants, Loi concernant la taxe sur les... — Fixation du prix de vente en détail moyen par litre de carburant ..... (L.R.Q., c. T-1)	2500	N
Classification des employeurs (Mod.) ..... (Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., c. A-3)	2501	Avis
Code civil, modifié — Entrée en vigueur de certains articles le 23 juin 1982 (1982, c. 32)	2519	Proclamation
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Tenue d'une étude ..... (L.R.Q., c. C-26)	2517	Avis
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Procédure du comité d'inspection professionnelle — Règ. 1 ..... (L.R.Q., c. C-26)	2527	Remplacement
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Stages de perfectionnement — Règ. 1 ..... (L.R.Q., c. C-26)	2528	Remplacement
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation ..... (L.R.Q., c. C-26)	2529	Remplacement
Commerce des produits pétroliers, Loi sur le... — Règlement ..... (L.R.Q., c. C-31)	2489	M
Comptables généraux licenciés — Procédure du comité d'inspection professionnelle — Règ. 1 ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2527	Remplacement
Comptables généraux licenciés — Stages de perfectionnement — Règ. 1 ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2528	Remplacement

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Comptables généraux licenciés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2529	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Paiement d'une indemnité à un détenteur d'un permis de chasse ..... (L.R.Q., c. C-61)	2493	M
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Protection des eaux souterraines — Région de ville de Mercier ..... (L.R.Q., c. Q-2)	2491	N
Fiscalité municipale, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 23 juin 1982 ..... (1982, c. 32)	2519	Proclamation
Fonction publique, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 23 juin 1982 ..... (1982, c. 32)	2519	Proclamation
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Fixation d'un prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes ..... (L.R.Q., c. I-2)	2499	N
Impôts, Loi sur les... — Règlement ..... (L.R.Q., c. I-3)	2496	M
Musiciens — Montréal ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2524	Projet
Paiement d'une indemnité à un détenteur d'un permis de chasse ..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	2493	M
Poursuites sommaires, le Code de procédure civil et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles le 23 juin 1982 ..... (1982, c. 32)	2519	Proclamation
Protection des eaux souterraines — Région de ville de Mercier ..... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2491	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection des eaux souterraines — Région de ville de Mercier ..... (L.R.Q., c. Q-2)	2491	N
Règlements refondus du Québec, 1981 — Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> août 1982, (Loi sur la refonte des lois et des règlements, L.R.Q., c. R-3)	2519	Proclamation
Salariés de garages — Québec ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2525	Projet
Santé et des services sociaux, Loi modifiant certaines dispositions législatives dans le domaine de la... — Entrée en vigueur d'une disposition le 1 <sup>er</sup> juillet 1982 (1981, c. 22)	2520	Proclamation
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail ..... (L.R.Q., c. S-2.1)	2521	Projet

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Programme de relogement temporaire des victimes de la mousse isolante d'urée formol (MIUF) ..... (L.R.Q., c. S-8)	2487	M
Tabac, Loi concernant l'impôt sur le... — Fixation d'un prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes ..... (L.R.Q., c. I-2)	2499	N
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Fixation du prix de vente en détail moyen par litre de carburant ..... (L.R.Q., c. T-1)	2500	N
Victimes de la mousse isolante d'urée formol (MIUF) — Programme de relogement temporaire ..... (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	2487	M

